

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police
DFJP
3003 Berne

Par courrier électronique :
e-id@bj.admin.ch

Paudex, le 13 octobre 2025

Procédure de consultation – Projet d'ordonnance sur l'e-ID

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du projet cité sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

I. Appréciation générale

Cela fait longtemps que notre organisation, comme d'autres, s'est positionnée en faveur de l'introduction d'une identité électronique (e-ID). Nous nous réjouissons donc de cette consultation et entrons volontiers en matière. Pour le Centre Patronal, l'introduction d'une identité électronique (e-ID) opérationnelle constitue un jalon essentiel de la transformation numérique de l'Etat et de l'économie suisse. Pour les différents acteurs économiques, une infrastructure de confiance solide, interopérable, sécurisée et flexible est indispensable pour profiter du potentiel du commerce électronique ou de l'administration en ligne. L'ordonnance proposée peut contribuer à établir ce socle numérique.

Nous saluons l'effort de précision juridique et technique manifesté dans le texte, en particulier la structure détaillée de l'infrastructure de confiance, le traitement des registres (registre de base, registre de confiance), les modalités d'émission et de révocation de l'e-ID ainsi que les dispositions sur les formats, normes et protocoles (chapitre 5). Le souci d'accessibilité pour personnes handicapées (art. 32) est également un point positif, en ce que l'esprit de minimisation de fracture numérique de la loi est respecté (parce qu'il est toujours prévu qu'il soit possible de se passer de l'e-ID si le détenteur potentiel souhaite utiliser un autre moyen d'authentification). La protection des données (diverses dispositions relatives à l'effacement, à la conservation ou aux mentions de non-conformité) y figure également, ce qui est aussi positif.

Cela dit, certaines dispositions soulèvent des incertitudes ou posent des risques pour les milieux économiques. Nous formulons ci-après des critiques et des suggestions de clarification ou d'amélioration.

II. Appréciation détaillée

1. Infrastructure de confiance — registres et portails

a) Clarté du partage des responsabilités et des coûts

L'ordonnance confie à l'Office fédéral de la justice (OFJ) l'exploitation du portail pour le traitement des données des registres (art. 2), et à l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) certaines responsabilités techniques (p. ex. art. 6). Toutefois, la répartition des responsabilités entre OFJ, OFIT et d'éventuels prestataires externes (privés) reste parfois floue. Il sera nécessaire d'assurer une convention de service claire avec des obligations de disponibilité et d'intégrité.

De plus, pour les acteurs économiques, le modèle de financement (coûts de fonctionnement, coûts de raccordement ou d'interface) doit être transparent, raisonnable et prévisible.

L'ordonnance mentionne des émoluments (art. 37–38), mais leur niveau — notamment l'inscription au registre de base (CHF 150) et l'examen ou mise à jour du registre de confiance (CHF 350) — paraît élevé pour certains petits prestataires, en particulier en phase de démarrage ou d'innovation. Il conviendrait de prévoir des tarifs réduits ou des exonérations temporaires pour les jeunes entreprises (startups) ou les acteurs à volume modeste, ainsi que des plafonds ou des mécanismes de révision.

b) Effacement et conservation des données

L'art. 6 prévoit que l'OFJ demande à l'OFIT d'effacer les données non nécessaires, tandis que l'art. 7 autorise la conservation des données antérieures pendant dix ans (voire au-delà si nécessaire). Pour les entreprises, cette double polarité (effacement/conservation longue) peut susciter des incertitudes: il faut définir avec précision les critères d'"utilisation sûre des preuves électroniques" (art. 7, al. 1) qui justifieraient un maintien prolongé. Il faudra veiller à ce que l'accès ultérieur à ces archives soit soumis à des conditions strictes (sécurité, nécessité démontrée, contrôle judiciaire) pour éviter toute exploitation abusive.

c) Transparence et auditabilité du registre de confiance

L'art. 18 autorise l'inscription de mentions de non-conformité pour les émetteurs ou vérificateurs fautifs. Cette saisie — potentiellement visible pour des tierces parties — soulève le risque de stigmatisation ou de préjudice commercial, même dans des cas de simple soupçon, avant que le droit de défense ne soit pleinement exercé. Nous recommandons que l'OFJ s'assure que ces inscriptions soient assorties de droits de recours internes et d'une période de contestation avant toute inscription définitive, et que les motifs soient formulés avec précision. Il faudrait également limiter la durée des mentions à un délai bref, mais prévoir un mécanisme de contestation et d'effacement anticipé en cas de rétablissement de conformité.

2. Conditions d'émission, vérification d'identité et révocation

a) Procédure d'émission — équilibre entre sécurité et simplicité

L'art. 23 autorise une vérification d'identité à distance par application, sous réserve que l'identité ait déjà été vérifiée « sur place » au moins une fois. Cette disposition est utile pour minimiser les coûts logistiques. Toutefois, on ne dispose pas de critères techniques précis dans l'ordonnance quant à la qualité des vidéos capturées, la robustesse de l'authentification biométrique, ou les modes de détection de falsification. Il convient que les lignes directrices techniques de l'OFJ soient publiées *ex ante*, avec participation des milieux privés, et qu'elles soient régulièrement réévaluées (cf. art. 34).

Le paragraphe sur l'acceptation de l'automatisation (art. 25) pose que le requérant doit consentir expressément à une prise de décision automatisée. Cela introduit un droit potentiel de contestation, mais aussi une incertitude sur la part d'intervention humaine prévue. L'ordonnance devrait préciser quelles décisions relèvent de l'automatisation stricte et lesquelles exigent un contrôle humain (par ex. pour des cas « limites », des éléments douteux, ou des recours).

b) Révocation et procédure de contrôle

La procédure de révocation (art. 29 et 30) est bien conçue dans ses grandes lignes (possibilité pour le titulaire de demander la révocation, déclenchement en cas de perte ou de suspicion), mais l'ordonnance doit fournir des garanties procédurales suffisantes pour les entreprises ou prestataires utilisateurs, notamment en matière de notification, d'audition, de sauvegarde des droits de recours. En particulier, en cas de révocation d'un identifiant d'un émetteur ou vérificateur, il faut prévoir une période de transition pour que les clients finaux puissent migrer vers une autre e-ID ou dispositif, sans interruption brutale de services.

3. Normes, formats et protocoles — interopérabilité et ouverture

Le texte prévoit une période transitoire d'au moins trois mois (art. 35, al. 3). Or, pour nombre d'entreprises, trois mois peuvent être insuffisants pour adapter les systèmes internes, tester l'interopérabilité, migrer les données ou mettre à niveau les interfaces. Il conviendrait de prévoir une période transitoire plus longue (par ex. d'un an), avec des délais échelonnés selon la criticité des systèmes.

4. Coûts, effets incitatifs et protection de la concurrence

L'introduction d'une e-ID généralisée peut créer de "barrière à l'entrée" pour certains prestataires d'identification électronique ou de services associés appelés à collaborer sur l'infrastructure. L'ordonnance doit veiller à ne pas favoriser les grands fournisseurs ou les acteurs déjà installés. Il faut garantir l'accès égal des petits acteurs, notamment par des modalités claires d'agrément, des exigences techniques proportionnées et des tarifs raisonnables.

En outre, les émoluments fixés (art. 37–38) doivent être régulièrement révisés, en concertation avec les milieux économiques, pour éviter qu'ils ne deviennent prohibitifs ou qu'ils constituent un frein à l'adoption. Il peut être utile d'envisager des paliers tarifaires selon le volume d'activité ou la taille de l'entreprise.

III. Conclusion

En conclusion, l'Ordonnance sur l'e-ID traduit une étape nécessaire et bienvenue dans la modernisation numérique de la Suisse ; elle offre une architecture relativement solide. Toutefois, pour que l'e-ID devienne un outil des plus utiles et utilisés par l'économie privée, il est impératif d'ajuster certaines dispositions afin d'assurer transparence, équité, flexibilité et interopérabilité. Nous invitons les autorités fédérales à affiner le texte selon les suggestions ci-dessus, à assurer une consultation active (notamment des PME et prestataires privés) lors de la définition des normes, et à veiller à ne pas imposer des coûts ou des contraintes disproportionnées aux acteurs économiques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Gauthier Dorthe